







Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2014/0170(NLE)	Procédure terminée
Adoption par la Lituanie de l'euro au 1er janvier 2015		
Sujet 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro		
Zone géographique Lituanie		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Affaires économiques et monétaires	PPE LANGEN Werner Rapporteur(e) fictif/fictive  TANG Paul  TREMOSA I BALCELLS Ramon	19/11/2013
	Commission au fond précédente		
	 Affaires économiques et monétaires		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 3324	Date 20/06/2014
Commission européenne	DG de la Commission Affaires économiques et financières	Commissaire REHN Olli	

Événements clés			
04/06/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0324	Résumé
20/06/2014	Débat au Conseil	3324	Résumé
03/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/07/2014	Vote en commission		
14/07/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0001/2014	Résumé
15/07/2014	Débat en plénière		

16/07/2014	Résultat du vote au parlement		
16/07/2014	Décision du Parlement	T8-0004/2014	Résumé
17/07/2014	Fin de la procédure au Parlement		
23/07/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
31/07/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2014/0170(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 140-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/00484

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2014)0324	04/06/2014	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2014)0325	04/06/2014	EC	
Projet de rapport de la commission	PE536.021	16/06/2014	EP	
Pour information	COM(2014)0447	01/07/2014	EC	
Amendements déposés en commission	PE536.168	10/07/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0001/2014	14/07/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0004/2014	16/07/2014	EP	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2014)0489	23/07/2014	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2014)0706	21/11/2014	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0341	21/11/2014	EC	
Document de suivi	COM(2015)0222	27/05/2015	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 2014/509 JO L 228 31.07.2014, p. 0029 Résumé
--

Adoption par la Lituanie de l'euro au 1er janvier 2015

OBJECTIF : proposer que la Lituanie rejoigne la zone euro en 2015.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la Lituanie est l'un des États membres faisant l'objet d'une dérogation en ce qui concerne l'adoption de l'euro.

Conformément à la procédure prévue à l'article 140, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Banque centrale européenne (BCE) et la Commission doivent, tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, faire rapport au Conseil sur les progrès accomplis par les États membres faisant l'objet d'une dérogation dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'union économique et monétaire.

Les rapports de la Commission et de la BCE sur la convergence ont tous deux été publiés le 4 juin 2014. Dans son rapport de convergence, la Commission conclut que la Lituanie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro.

CONTENU : la proposition de décision du Conseil vise à abroger la dérogation dont fait l'objet la Lituanie, avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Sur la base des rapports de la Commission et de la BCE sur les progrès réalisés par la Lituanie dans l'accomplissement de ses obligations en vue de la réalisation de l'Union économique et monétaire (UEM), la Commission a formulé les conclusions suivantes:

1°) la législation nationale de la Lituanie, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 130 et 131 du traité et avec les statuts du système européen de banques centrales (SEBC) et de la BCE;

2°) En ce qui concerne le respect par la Lituanie des critères de convergence visés à l'article 140, paragraphe 1, du traité:

- le taux d'inflation moyen de la Lituanie durant l'année qui s'est achevée en avril 2014 se situait à 0,6%, soit un niveau nettement inférieur à la valeur de référence, et devrait rester inférieur à cette valeur au cours des mois à venir,
- la Lituanie ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil concernant l'existence d'un déficit excessif; son déficit budgétaire pour 2013 est de 2,1%,
- la Lituanie est membre du Mécanisme de taux de change (MCE II) entre l'euro et les monnaies nationales participantes depuis le 28 juin 2004. Lors de l'entrée de la Lituanie dans le MCE II, les autorités se sont engagées unilatéralement à maintenir le régime de caisse démission au sein du mécanisme. Pendant les deux années qui ont précédé cette évaluation, le taux de change du litas ne s'est pas écarté du cours pivot et n'a pas subi de tensions.
- durant l'année qui s'est achevée en avril 2014, le taux d'intérêt à long terme de la Lituanie s'est établi en moyenne à 3,6%, soit un niveau bien inférieur à la valeur de référence.

En conséquence la Commission estime que la Lituanie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Adoption par la Lituanie de l'euro au 1er janvier 2015

Le Conseil a approuvé une recommandation en faveur d'une proposition visant à permettre à la Lituanie d'adhérer à la zone euro le 1^{er} janvier 2015. Il partage l'analyse de la Commission selon laquelle la Lituanie a atteint un degré élevé de convergence durable et remplit par conséquent les conditions nécessaires pour adopter l'euro comme devise et devenir ainsi le 19^e membre de la zone euro.

Il est prévu que le Conseil adoptera la décision en juillet 2014, après consultation du Parlement européen et après un débat au sein du Conseil européen les 26 et 27 juin.

La recommandation s'appuie sur les rapports que la Commission et la Banque centrale européenne, lesquels confirment :

- la compatibilité de la législation de la Lituanie avec les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et avec les statuts du Système européen de banques centrales;
- les progrès réalisés par la Lituanie sur la voie du respect des critères de convergence - à savoir la stabilité des prix, la situation des finances publiques, la stabilité des taux de change et les taux d'intérêt à long terme -, ainsi que plusieurs autres facteurs.

Adoption par la Lituanie de l'euro au 1er janvier 2015

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Werner WANGEN (PPE, DE) sur la proposition de décision du Conseil portant adoption par la Lituanie de l'euro au 1^{er} janvier 2015.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission et s'est prononcé en faveur de l'adoption de l'euro par la Lituanie au 1^{er} janvier 2015.

Les députés ont rappelé que selon le rapport de convergence publié le 4 juin 2014 par la Banque centrale européenne, la Lituanie remplit tous les critères de convergence nécessaires en vue de l'adoption de l'euro. Les députés se sont félicités du fait que :

- le taux moyen d'inflation était de 0,6% en Lituanie au cours de la période de référence d'un an allant jusqu'à avril 2014;
- le déficit budgétaire de la Lituanie se situe à 2,1% et le taux de la dette publique à 39,4% du produit intérieur brut;
- aucune tension n'a été révélée dans le taux de change entre le litas et l'euro pendant la période d'évaluation de deux ans, ce qui permet à la Lituanie de satisfaire également à ce critère de convergence;
- les taux d'intérêt à long terme se situent en moyenne à 3,6% au cours de la période de référence allant de mai 2013 à avril 2014;
- la législation lituanienne soit totalement compatible avec les obligations imposées par l'article 131 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier avec le principe de l'indépendance des banques centrales.

Adoption par la Lituanie de l'euro au 1er janvier 2015

Le Parlement européen a adopté par 545 voix pour, 116 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil portant adoption par la Lituanie de l'euro au 1^{er} janvier 2015.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission et s'est prononcé en faveur de l'adoption de l'euro par la Lituanie au 1^{er} janvier 2015.

Dans sa résolution, il a rappelé que les conditions réglementaires de l'adoption de l'euro sont énoncées à l'article 140 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ainsi que dans le protocole n° 13 sur les critères de convergence. Les quatre critères de convergence suivants doivent être respectés :

- réalisation d'un degré élevé de stabilité des prix,
- caractère soutenable de la situation des finances publiques,
- respect des marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de taux de change du système monétaire européen;
- caractère durable de la convergence atteinte par l'État membre et de sa participation au mécanisme de taux de change, qui se reflète dans les niveaux des taux d'intérêt à long terme.

Selon le rapport de convergence publié le 4 juin 2014 par la Banque centrale européenne, la Lituanie remplit tous les critères de convergence nécessaires en vue de l'adoption de l'euro. Le Parlement s'est félicité à cet égard du fait que :

- le taux moyen d'inflation était de 0,6% en Lituanie au cours de la période de référence d'un an allant jusqu'à avril 2014;
- le déficit budgétaire de la Lituanie se situe à 2,1% et le taux de la dette publique à 39,4% du produit intérieur brut;
- aucune tension n'a été révélée dans le taux de change entre le litas et l'euro pendant la période d'évaluation de deux ans, ce qui permet à la Lituanie de satisfaire également à ce critère de convergence;
- les taux d'intérêt à long terme se situent en moyenne à 3,6% au cours de la période de référence allant de mai 2013 à avril 2014;
- la législation lituanienne soit totalement compatible avec les obligations imposées par l'article 131 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le Parlement s'est notamment félicité de la compatibilité de la loi sur la banque nationale de Lituanie (Lietuvos bankas) avec le principe de l'indépendance des banques centrales, énoncé à l'article 130 du TFUE et repris à l'article 7 des statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Il est rappelé qu'après une première tentative d'adhésion à l'euro de la Lituanie en 2006, le gouvernement lituanien a décidé le 25 février 2013 de se fixer comme objectif l'adhésion à l'euro au 1^{er} janvier 2015. Le Parlement lituanien (Seimas) a adopté à une large majorité la loi sur l'adoption par la Lituanie de l'euro le 17 avril 2014.

Adoption par la Lituanie de l'euro au 1er janvier 2015

OBJECTIF : adoption par la Lituanie de l'euro comme devise au 1^{er} janvier 2015.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2014/509/UE portant adoption par la Lituanie de l'euro au 1^{er} janvier 2015.

CONTENU : la décision du Conseil stipule que la Lituanie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro à compter du 1^{er} janvier 2015.

La décision s'appuie sur les rapports que la Commission et la Banque centrale européenne établissent tous les deux ans, dans lesquels elles évaluent si les États membres qui ne font pas partie de la zone euro sont prêts à adopter l'euro.

Ces rapports confirment la compatibilité de la législation de la Lituanie avec les dispositions du traité sur l'UE et avec les statuts du Système européen de banques centrales. Ils confirment les progrès réalisés par la Lituanie sur la voie du respect des critères de convergence - à savoir la stabilité des prix, la situation des finances publiques, la stabilité des taux de change et les taux d'intérêt à long terme -, ainsi que plusieurs autres facteurs.

Plus précisément, les rapports de la Commission et de la BCE sur les progrès réalisés par la Lituanie dans l'accomplissement de ses obligations en vue de la réalisation de l'Union économique et monétaire (UEM) ont conclu ce qui suit :

1°) La législation nationale de la Lituanie, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est compatible avec les articles 130 et 131 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et avec les statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la Banque centrale européenne (BCE);

2°) Concernant le respect par la Lituanie des quatre critères de convergence visés à l'article 140, paragraphe 1, du TFUE :

- le taux d'inflation moyen de la Lituanie durant l'année qui s'est achevée en avril 2014 se situait à 0,6 pour cent, soit un niveau nettement inférieur à la valeur de référence, et devrait rester inférieur à cette valeur au cours des mois à venir,
- la Lituanie ne fait pas l'objet d'une décision du Conseil concernant l'existence d'un déficit excessif; son déficit budgétaire pour 2013 est de 2,1% du PIB,
- la Lituanie est membre du mécanisme de taux de change pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire (MCE II) depuis le 28 juin 2004; lors de l'entrée de la Lituanie dans le MCE II, les autorités se sont engagées unilatéralement à maintenir le régime de caisse d'émission au sein du mécanisme. Pendant les deux années qui ont précédé cette évaluation, le taux de change du litas ne s'est pas écarté du cours pivot et n'a pas subi de tensions,
- durant l'année qui s'est achevée en avril 2014, le taux d'intérêt à long terme de la Lituanie s'est établi en moyenne à 3,6 pour cent, soit un niveau bien inférieur à la valeur de référence.

3°) Au vu de l'évaluation de la compatibilité juridique et du respect des critères de convergence, ainsi que des autres facteurs, la Lituanie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro.

Adoption par la Lituanie de l'euro au 1er janvier 2015

La Commission a présenté son quatorzième rapport sur les préparatifs pratiques en vue du futur élargissement de la zone euro.

À la suite de la décision du Conseil du 23 juillet 2014 concluant que la Lituanie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de leuro, la zone euro comptera 19 membres à partir du 1^{er} janvier 2015.

La Lituanie dispose de moins de six mois pour terminer ses préparatifs en vue de l'introduction de l'euro. Le présent rapport concerne l'état d'avancement de ses préparatifs pratiques et fait le point sur les progrès accomplis dans l'élaboration de sa campagne de communication sur l'introduction de l'euro à la mi-juin 2014. Il donne également un bref aperçu des résultats du dernier sondage sur l'état de l'opinion publique concernant leuro.

D'une manière générale, les préparatifs pratiques de la Lituanie progressent de manière satisfaisante. Néanmoins, la Commission a identifié des domaines dans lesquels des efforts supplémentaires doivent être consentis.

1) Préparatifs du secteur public : les préparatifs du secteur public en vue de l'introduction de l'euro progressent de manière satisfaisante. La Lituanie n'a pas désigné de «M./Mme Euro» incarnant le passage à leuro et plusieurs institutions et personnes se partagent les responsabilités. En conséquence, la Commission recommande de veiller à ce que les demandes du public et de la presse atteignent rapidement le bon point de contact.

2) Préparatifs du secteur financier et du secteur bancaire : la Lituanie a opté pour un scénario de type «big bang» et pour une période de double circulation de 15 jours civils. Le début de la préalimentation des pièces en euros aux banques est prévu le 1^{er} octobre 2014, et la préalimentation des billets en euros devrait suivre à partir du 1^{er} novembre 2014.

La sous-préalimentation des billets de banque et pièces de monnaie pour les principaux clients des banques commerciales débutera le 1^{er} décembre 2014. Le grand public aura la possibilité d'acheter des kits de démarrage contenant des pièces de monnaie en euros à partir du 1^{er} décembre 2014.

La quantité de litas en circulation a augmenté de manière significative au cours des dernières années. 90 millions de billets en litas sont actuellement en circulation. Les autorités lituaniennes sont donc invitées à prendre des mesures supplémentaires en vue de réduire la quantité de litas en circulation avant le passage à leuro.

Le rapport recommande d'utiliser des mesures concrètes pour inciter les clients des banques à éliminer des espèces (thésaurisées), notamment la suppression ou la diminution des frais bancaires applicables en cas de dépôt en espèces sur des comptes bancaires. Il est par ailleurs primordial que tous les distributeurs automatiques de billets permettent d'effectuer des retraits en euros dès le 1^{er} janvier 2015.

3) Empêcher les pratiques abusives et éviter que les citoyens aient une perception erronée de l'évolution des prix : la période de double affichage des prix en litas et en euros débutera le 23 août 2014. Le double affichage des prix sera maintenu durant au moins 6 mois à compter de la date d'adoption de leuro.

Considérant que les augmentations de prix en rapport avec le passage à leuro sont l'une des principales craintes exprimées par les citoyens lituaniens, les mesures prévues pour empêcher les pratiques abusives et éviter les perceptions erronées de l'évolution des prix de la part des citoyens devraient être sensiblement renforcées. Des informations sur l'évolution des prix après le passage à leuro devraient être publiées dès le début du mois de janvier 2015.

Des efforts doivent être déployés pour atteindre le taux de participation le plus élevé possible au mémorandum sur les bonnes pratiques commerciales.

De plus, il est recommandé de faire en sorte que l'action corrective à l'encontre des entreprises qui ne respecteraient pas les exigences en matière d'affichage et de conversion des prix (règles d'arrondi notamment) ou qui n'appliqueraient pas correctement le mémorandum sur les bonnes pratiques commerciales lors de l'introduction de l'euro soit engagée très rapidement, afin qu'une décision finale soit adoptée dans un délai maximum de 48 heures.

4) Communication sur l'euro : en Lituanie, une majorité relative de répondants s'opposent toujours à l'introduction de leuro (48%, - 7 points de pourcentage), tandis que 46% (+ 5 points de pourcentage) y sont favorables. Cependant, les résultats montrent que le nombre des partisans de l'introduction de leuro est en constante augmentation.

En ce qui concerne les informations sur leuro, les résultats en Lituanie ont augmenté de façon significative depuis 2013 et sont les plus élevés des 7 nouveaux États membres (avec la République tchèque). 50% (+ 9 points de pourcentage) des citoyens interrogés se sentent informés et, parmi eux, 42% plutôt bien informés.

La Commission préconise de centrer la campagne d'information sur les aspects pratiques de l'introduction de l'euro en Lituanie, de garantir le double affichage correct des prix et de surveiller la fixation des prix durant la période de transition, puisqu'il s'agit là des principales préoccupations des citoyens.

En vue de permettre une évaluation des progrès de la mise en œuvre de la campagne de communication, la Commission devrait être régulièrement informée de l'état d'avancement des activités de communication et des résultats des sondages d'opinion commandés par la Banque de Lituanie.

La Commission réexaminera les préparatifs pratiques de la Lituanie en vue de l'introduction de l'euro ainsi que les effets de la campagne d'information en cours. Ses conclusions seront publiées dans un autre rapport (quinzième rapport sur les préparatifs pratiques en vue du futur élargissement de la zone euro) avant la fin de 2014.

Adoption par la Lituanie de l'euro au 1er janvier 2015

La Commission a présenté son quinzième rapport sur les préparatifs pratiques en vue du futur élargissement de la zone euro.

À la suite de la décision du Conseil du 23 juillet 2014 concluant que la Lituanie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de leuro, la Lituanie adoptera la monnaie unique le 1^{er} janvier 2015 («jour J»), ce qui portera le nombre total d'États membres de la zone euro à 19, y compris désormais les trois États baltes. Le taux de conversion a été irrévocablement fixé à 3,45280 litas lituaniens pour un euro.

Dans le prolongement du quatorzième rapport de la Commission consacré aux préparatifs pratiques de la Lituanie en vue de l'introduction de leuro, le présent rapport a évalué les progrès accomplis entre la mi-juin et la fin du mois de septembre 2014. Il a porté sur les préparatifs en vue de l'introduction de leuro fiduciaire, les mesures mises en place pour protéger les consommateurs durant la période de transition, comme le mémorandum sur les bonnes pratiques commerciales lors de l'introduction de l'euro, et la campagne d'information.

1) Introduction de l'euro fiduciaire : la Lituanie a opté pour un scénario de type «big bang», qui prévoit une période de double circulation de 15 jours civils. 370 millions de pièces et 132 millions de billets en euros de différentes valeurs sont nécessaires pour remplacer les pièces et billets en litas en circulation et pour constituer les stocks jugés nécessaires pour 2015.

La pré-alimentation en pièces en euros des banques a commencé le 1^{er} octobre 2014; celle en billets devrait débiter le 1^{er} novembre 2014. 900.000 sachets «premiers euros» constitués de pièces en euros devraient être mis à la disposition du grand public dès le 1^{er} décembre. Les détaillants pourront choisir entre deux sachets: l'un contenant 111,00 EUR (nombre approximatif: 60.000 sachets) et l'autre contenant 200,00 EUR (50.000 sachets).

La totalité des 1.193 distributeurs automatiques de billets (DAB) de Lituanie devraient distribuer des billets en euros dès les premières heures du 1^{er} janvier 2015. L'adaptation des terminaux en point de vente (TPV) est envisagée pour le mois de décembre 2014 afin de leur permettre de basculer instantanément vers leuro le 1^{er} janvier 2015. Certaines banques avaient l'intention d'affecter un plus grand nombre d'employés aux opérations en espèces et/ou d'ouvrir des guichets supplémentaires à la fin de 2014 et pendant les premiers jours qui suivront le passage à leuro.

Selon la Commission, les préparatifs en vue de l'introduction de leuro fiduciaire sont bien avancés et la plupart de ses recommandations émises lors des missions d'assistance technique et dans le quatorzième rapport ont été prises en considération. Elle a souligné l'importance de renforcer les mesures destinées à réduire le volume de litas en circulation à l'approche du passage à leuro.

Les préparatifs du secteur financier et du secteur bancaire étaient sur la bonne voie. La charge de travail et le nombre de clients devraient augmenter considérablement durant les premiers jours de janvier 2015. C'est pourquoi la Commission a recommandé : i) que les banques prennent des mesures supplémentaires afin d'éviter les longues files d'attente ; ii) de veiller, pendant la période de transition, à ce que les clients rencontrant des difficultés aux automates en libre-service puissent obtenir de l'aide de la part d'un personnel spécialisé.

2) Empêcher les abus et éviter que les citoyens n'aient une perception faussée de l'évolution des prix : les prix sont affichés en litas et en euros depuis le 23 août 2014. Ce double affichage sera maintenu durant au moins 6 mois à compter de la date d'adoption de leuro.

Le «mémorandum sur les bonnes pratiques commerciales lors de l'introduction de leuro» a été lancé publiquement le 18 août 2014. Ses signataires (détaillants, par exemple) s'engagent notamment à ne pas profiter de l'adoption de leuro pour augmenter leurs prix, à appliquer le taux de conversion et les règles d'arrondi officiels, à pratiquer le double affichage des prix de manière claire et compréhensible, et à ne pas induire en erreur les consommateurs.

La Commission a demandé que les autorités lituanienes mettent tout en œuvre pour atteindre le taux d'adhésion le plus élevé possible au mémorandum sur les bonnes pratiques commerciales. Toutes les parties prenantes telles que les chambres de commerce et les associations d'entreprises devraient le signer et le promouvoir auprès de leurs membres. Des efforts supplémentaires devraient également être consentis en ce qui concerne l'adhésion des entreprises de proximité.

La Commission a également recommandé : i) de faire en sorte que des informations sur l'évolution des prix après le passage à leuro soient publiées dès le début du mois de janvier 2015 ; ii) de repousser, par voie réglementaire, la date de retrait du double affichage des prix au 1^{er} janvier 2016 et de communiquer clairement cette date au public, afin d'aider la population à s'habituer pleinement à leuro.

Les préparatifs des entreprises, en particulier dans les zones rurales, devraient aussi faire l'objet d'un suivi régulier.

3) Communication sur l'euro : la dernière enquête a montré que le soutien pour l'adoption de leuro était stable. 48% (+ 1 pp) des personnes interrogées sont favorables à l'introduction de leuro. La majorité des répondants (51%) estiment que la Lituanie est prête pour adopter leuro.

En revanche, l'enquête a mis clairement en évidence que les Lituanienes restent très préoccupés par le risque d'un impact négatif : 84% (+ 9pp) s'attendent à ce que les prix montent, alors que 11% seulement (- 7pp) s'attendent à ce que l'euro préserve la stabilité des prix. Cependant, 58% considèrent que l'adoption de leuro offre à la Lituanie l'occasion de renforcer davantage sa place dans l'UE.

Selon la Commission, la nouvelle phase de la campagne d'information en Lituanie devrait répondre aux préoccupations qui subsistent concernant l'introduction de leuro et renforcer la confiance des consommateurs. Pour apaiser les craintes persistantes de voir les prix augmenter durant la période de transition, il conviendrait d'informer constamment les citoyens des résultats de la surveillance des prix et des autres activités de contrôle.

Adoption par la Lituanie de l'euro au 1er janvier 2015

La Commission a présenté un rapport sur l'introduction de l'euro en Lituanie.

Le 23 juillet 2014, le Conseil a estimé que la Lituanie remplissait les conditions nécessaires à l'adoption de l'euro avec effet au 1^{er} janvier 2015. Comme l'ensemble des États membres qui ont adopté leuro après la première vague (1999-2002), la Lituanie a utilisé le scénario du type «big bang», c'est-à-dire que les billets et les pièces en euros ont eu cours légal le jour de l'adoption de leuro.

À la suite des deux rapports élaborés par la Commission le 23 juillet 2014 et le 21 novembre 2014 sur les préparatifs pratiques en vue de l'introduction de leuro en Lituanie, le présent rapport analyse a posteriori les principaux aspects du processus de transition en se concentrant sur les points suivants :

Préparatifs en vue de l'introduction de l'euro fiduciaire : le rapport note que l'introduction de leuro en Lituanie a été bien préparée et organisée. Dès avant le basculement, les banques, entreprises et particuliers avaient été bien approvisionnés en euros.

Pas moins de 370 millions de pièces en euros présentant des faces nationales lituanienes ont été frappées à la Monnaie lituanienne à la suite d'un appel d'offres public. Quelque 132 millions de billets en euros de différentes valeurs ont été empruntés à la Deutsche Bundesbank.

Les banques, puis les entreprises, ont été approvisionnées en euros avant la fin de l'année 2014. Au total, la sous-alimentation en pièces et billets a représenté 622 millions EUR.

Des sachets «premiers euros» contenant toutes les pièces en euros lituaniennes (soit 11,59 EUR) ont été mis en vente à partir du 1^{er} décembre 2014 dans 343 agences bancaires, 330 bureaux de poste et 3 guichets de la Banque de Lituanie. La demande a été forte. D'après une enquête de la Commission, 44% des personnes interrogées possédaient des billets en euros et 46% possédaient des pièces en euros avant le basculement.

Période de double circulation : le passage à l'euro a été préparé correctement et s'est déroulé sans incident. La période de double circulation, deux semaines au cours desquelles leuro et le litas ont circulé simultanément, s'est achevée le 15 janvier 2015.

Les distributeurs automatiques de billets et les terminaux en point de vente ont été adaptés en temps opportun. Les banques et les bureaux de poste ont bien géré la charge de travail supplémentaire durant la période de double circulation. Les détaillants ont su relever le double défi du basculement et de la manipulation simultanée de deux monnaies. Leur approvisionnement en euros était satisfaisant.

D'après une enquête de la Commission, 84% des citoyens interrogés ont reçu, dans les commerces, leur monnaie exclusivement en euros dès le 2 janvier 2015

Prévention des pratiques abusives et fausses idées concernant les prix : un suivi des prix de 100 produits et services achetés régulièrement dans les points de vente les plus fréquentés des sept plus grandes villes de Lituanie a été mis en place dès le mois de janvier 2014.

La Lituanie a mis en œuvre le double affichage des prix (qui s'étend du 23 août 2014 à la mi-2015) et une campagne pour des prix justes, conformément aux recommandations de la Commission. Par rapport aux passages à l'euro opérés dans d'autres pays, la participation à la campagne pour des prix justes en Lituanie a été forte.

Malgré tout, l'incidence de l'euro sur les prix et les risques d'abus restent une source d'inquiétude pour les Lituaniens. La Commission a dès lors recommandé de continuer à surveiller pendant encore quelques mois le double affichage des prix, les règles de conversion et d'arrondi ainsi que l'évolution des prix en général.

Tendances et impressions en matière de prix : le passage à l'euro a été précédé d'une période d'inflation très faible, voire parfois négative. La désinflation a été favorisée principalement par les produits et services énergétiques et, dans une moindre mesure, par les biens intermédiaires (hors énergie).

Selon un sondage récent de la Commission, la majorité des Lituaniens (58%) estiment que leuro aggravera l'inflation dans leur pays. Environ un quart des personnes interrogées (26%) estiment que l'adhésion à la zone euro aiderait la Lituanie à maintenir la stabilité des prix.

Dès qu'il disposera des données suffisantes, Eurostat évaluera la manière dont les prix ont évolué en Lituanie après l'introduction de l'euro.

Communication concernant l'euro : la communication et la campagne d'information ont contribué au bon déroulement du passage à leuro. Dans la mesure où une grande majorité de Lituaniens (92%) déclarent avoir été bien informés et même, pour 34%, très bien informés, la Commission considère que l'objectif consistant à ce que 80% des habitants se sentent suffisamment informés sur l'euro a été atteint.

En outre, selon une étude de la Banque de Lituanie, près de 70% des Lituaniens interrogés regardent désormais d'un œil favorable l'adoption de leuro dans leur pays, contre environ 47% en avril et septembre 2014.

La Commission a recommandé de poursuivre les efforts en matière d'information et de continuer à sonder l'opinion publique sur les différents aspects de la monnaie unique.